

PROJET DE LOI

adopté

le 30 juin 1989

N° 123
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

portant règlement définitif du budget de 1986.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 149, 750 et T.A. 124.

Sénat : 394 et 426 (1988-1989).

Article premier.

Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1986
sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

	Charges	Ressources
A. — Opérations à caractère définitif.		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
<i>Ressources :</i>		
Budget général (1)	1 076 275 843 586,69	
Comptes d'affectation spéciale	16 079 007 418,94	
Total	»	1 092 354 851 005,63
<i>Charges.</i>		
<i>Dépenses ordinaires civiles :</i>		
Budget général	973 834 814 785,69	
Comptes d'affectation spéciale	14 302 505 772,39	
Total	988 137 320 558,08	»
<i>Dépenses civiles en capital :</i>		
Budget général	99 063 127 634,06	
Comptes d'affectation spéciale	1 193 005 405,07	
Total	100 256 133 039,13	»
<i>Dépenses militaires :</i>		
Budget général	154 908 502 332,62	
Comptes d'affectation spéciale	»	
Total	154 908 502 332,62	»
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	1 243 301 955 929,83	1 092 354 851 005,63
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale	1 895 988 786,59	1 895 988 786,59
Journaux officiels	526 404 274,23	526 404 274,23
Légion d'honneur	111 191 082,71	111 191 082,71
Monnaies et médailles	731 198 129,74	731 198 129,74
Navigation aérienne	2 000 056 602,10	2 000 056 602,10
Ordre de la Libération	4 039 254,00	4 039 254,00
Postes et télécommunications	188 641 249 706,32	188 641 249 706,32
Prestations sociales agricoles	66 317 245 483,43	66 317 245 483,43
Totaux budgets annexes	260 227 373 319,12	260 227 373 319,12
Totaux (A)	1 503 529 329 248,95	1 352 582 224 324,75
Excédent des charges définitives de l'Etat	150 947 104 924,20	»

(1) Après déduction des prélèvements sur les recettes de l'Etat (131 896 465 104 F) au profit des collectivités locales et des communautés européennes.

	Charges	Ressources
B. — Opérations à caractère temporaire.		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale	235 976 034,95	122 262 179,49
	Charges	Ressources
	—	—
Comptes de prêts :		
F.D.E.S.	1 425 826 478,00	2 029 437 914,46
Autres prêts	6 366 934 075,02	17 074 648 856,45
Totaux (comptes de prêts)	7 792 760 553,02	19 104 086 770,91
Comptes d'avances	176 047 959 060,92	170 941 158 613,46
Comptes de commerce (résultat net)	(-) 2 485 201 491,38	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net)	497 379 131,82	»
Comptes d'opérations monétaires, hors F.M.I. (résultat net)	4 401 692 821,64	»
Totaux (B)	186 490 566 110,97	190 167 507 563,86
Excédent des ressources temporaires de l'Etat (B)	»	3 676 941 452,89
Excédent net des charges (hors F.M.I.)	147 270 163 471,31	»

Art. 2.

Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 1986 est arrêté à 1 076 275 843 586,69 F.

La répartition de cette somme fait l'objet du tableau A annexé à la présente loi.

Art. 3.

Le montant définitif des dépenses ordinaires civiles du budget général de 1986 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau B annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
I. Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	214 870 696 632,17	4 807 214 791,32	3 900 302 602,15
II. Pouvoirs publics	2 903 613 000,00	»	»
III. Moyens des services	399 110 464 958,44	7 818 361 263,46	5 199 932 140,02
IV. Interventions publiques	356 950 040 195,08	3 079 928 411,39	3 946 317 400,31
Totaux	973 834 814 785,69	15 705 504 466,17	13 046 552 142,48

Art. 4.

Le montant définitif des dépenses civiles en capital du budget général de 1986 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par ministère conformément au tableau C annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. Investissements exécutés par l'Etat	46 539 475 012,79	0,29	42,50
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	52 517 099 274,05	0,37	4 696 636,32
VII. Réparations des dommages de guerre	6 553 347,22	»	0,78
Totaux	99 063 127 634,06	0,66	4 696 679,60

Art. 5.

Le montant définitif des dépenses ordinaires militaires du budget général de 1986 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau D annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
III. Moyens des armes et services	83 976 943 458,87	286 266 570,75	240 123 782,88
Totaux	83 976 943 458,87	286 266 570,75	240 123 782,88

Art. 6.

Le montant définitif des dépenses militaires en capital du budget général de 1986 est arrêté aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par section conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Désignation des titres	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
V. Equipement	70 680 050 727,56	0,15	10,59
VI. Subventions d'investissement accordées par l'Etat	251 508 146,19	»	0,81
Totaux	70 931 558 873,75	0,15	11,40

Art. 7.

Le résultat du budget général de 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1 076 275 843 586,69
Dépenses	1 227 806 444 752,37
Excédent des dépenses sur les recettes	151 530 601 165,68

La répartition de ces sommes fait l'objet du tableau F annexé à la présente loi.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) sont arrêtés, pour 1986, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits sont répartis par budget annexe, conformément au tableau G annexé à la présente loi.

Désignation des budgets annexes	Résultats généraux égaux en recettes et en dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés
Imprimerie nationale	1 895 988 786,59	263 702 714,44	33 715 172,85
Journaux officiels	526 404 274,23	9 828 131,84	2 739 084,61
Légion d'honneur	111 191 082,71	14 487 178,54	15 402 429,83
Monnaies et médailles	731 198 129,74	127 175 963,20	84 135 401,46
Navigation aérienne	2 000 056 602,10	2 746 374,63	11 107 988,53
Ordre de la Libération	4 039 254,00	1 200 244,85	1 200 244,85
Postes et télécommunications	188 641 249 706,32	9 544 560 496,71	2 789 145 848,39
Prestations sociales agricoles	66 317 245 483,43	2 914 525 144,11	2 157 514 089,68
Totaux	260 227 373 319,12	12 878 226 248,32	5 094 960 260,20

Art. 9.

I. — Les résultats des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés, pour 1986, aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Les crédits et les autorisations de découverts sont modifiés comme il est dit au même tableau. Ces crédits et ces autorisations de découverts sont répartis par catégorie de comptes et ministère gestionnaire, conformément au tableau I annexé à la présente loi.

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Opérations de l'année 1986		Ajustements de la loi de règlement		
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés	Autorisations de découverts complémentaires
<i>§ 1. Opérations à caractère définitif</i>					
Comptes d'affectation spéciale	15 495 511 177,46	16 079 007 418,94	7 326 866,95	81 268 905,49	»
<i>§ 2. Opérations à caractère temporaire</i>					
Comptes d'affectation spéciale	235 976 034,95	122 262 179,49	0,95	»	»
Comptes de commerce	98 702 016 478,77	101 187 217 970,15	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	1 325 594 940,27	828 215 808,45	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	12 744 423 470,19	13 688 323 307,58	»	»	25 014 999 968,20
Comptes d'avances	176 047 959 060,92	170 941 158 613,46	458 066 722,19	693 107 661,27	»
Comptes de prêts	7 792 760 553,02	19 099 290 439,92	0,02	3 570 000,00	»
Totaux pour le § 2	296 848 730 538,12	305 866 468 319,05	458 066 723,16	696 677 661,27	25 014 999 968,20
Totaux généraux	312 344 241 715,58	321 945 475 737,99	465 393 590,11	777 946 566,76	25 014 999 968,20

II. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1986, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent sont arrêtés aux sommes ci-après :

Désignation des catégories de comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 1986	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale : opérations à caractère définitif et à caractère temporaire .	447 028,24	1 895 700 359,85
Comptes de commerce	861 556 071,06	7 154 052 050,45
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	3 764 194 285,32	129 429 324,03
Comptes d'opérations monétaires	30 031 442 151,58	10 908 425 862,85
Comptes d'avances	48 921 988 750,93	»
Comptes de prêts	54 755 047 235,67	»
Totaux	138 334 675 522,80	20 087 607 597,18

III. — A titre de régularisation d'un trop-perçu de recettes, il est porté du solde créditeur du compte « Fonds national pour le développement du sport » aux découverts du Trésor un montant de 49 246 419 F.

IV. — Les soldes arrêtés au paragraphe II sont reportés à la gestion 1987 à l'exception de la somme mentionnée ci-dessus et à l'exception d'un solde débiteur de 46 035 340,25 F concernant les comptes de prêts et d'un solde débiteur de 5 016 442 183,38 F concernant les comptes d'opérations monétaires qui font l'objet d'une affectation par l'article 16.

La répartition, par ministère, des sommes fixées au paragraphe II est donnée au tableau I annexé à la présente loi.

Art. 10.

Les résultats des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1986 sont arrêtés aux sommes mentionnées au tableau ci-après. Le solde du compte « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés » fait l'objet d'une affectation par l'article 16.

Catégories des comptes spéciaux	Opérations de l'année 1986		Soldes au 31 décembre 1986		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Débit	Crédit	Ouvertures	Annulations
<i>Opérations à caractère temporaire</i>						
Comptes de prêts :						
903-01. Consolidation de prêts spéciaux à la construction	»	»	»	»	»	»
903-06. Prêts à la B.F.C.E. pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers	»	»	»	»	»	»
903-08. Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»	4 796 330,99	82 912 341,94	»	»	»
Total	»	4 796 330,99	82 912 341,94	»	»	»

Art. 11.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1986, est arrêté, conformément au tableau ci-après, à la somme de 6 682 373 847,99 F.

Opérations	Dépenses	Recettes
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor	775 434 376,25	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères	1 286 315,14	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres	24 879 551,04	3 616 956,00
Différences de change	»	»
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations	1 870 871 030,81	»
Pertes et profits divers	»	9 351 228 165,23
Totaux	2 672 471 273,24	9 354 845 121,23
Solde	6 682 373 847,99	

Art. 12.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, est autorisé à admettre en surséance les avances du Trésor d'un montant de 700 millions de francs consenties en 1985 au service des alcools et imputées au compte spécial du Trésor « Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics ».

Art. 13.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, est autorisé à abandonner la créance que l'Etat détient à l'encontre de la société pour la mise en valeur de la Corse (S.O.M.I.V.A.C.) pour un montant de 15 023 759,52 F résultant de prêts accordés à cette société et imputés sur le compte spécial du Trésor n° 903-05 « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 14.

Le plafond de l'encours des remises de dettes contractées à l'égard de la France, au titre de l'aide publique, par certains pays en voie de développement faisant partie de la catégorie des pays les moins avancés est porté à 916 millions de francs, au lieu de 848 millions de francs fixés par l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984 portant règlement définitif du budget de 1982.

Art. 15.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant total de 5 941,13 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait des deniers de l'Etat, jugée par la Cour des comptes dans ses arrêts des 3 novembre 1977 et 12 juillet 1984 au titre du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Art. 16.

I. — Les sommes énumérées ci-après, mentionnées aux articles 7, 9, 10, 12, 13 sont transportées en augmentation des découverts du Trésor :

— Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1986	151 530 601 165,68
— Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés en 1986	5 016 442 183,38
— Résultat net des comptes spéciaux clos au 31 décembre 1986	82 912 341,94
— Admission en surséance d'avances du Trésor irrécouvrables	700 000 000,00
— Abandon d'une créance à l'encontre de la S.O.M.I.V.A.C.	15 023 759,52
Total	<hr/> 157 344 979 450,52 <hr/>

II. — Les sommes mentionnées aux articles 9 et 11 sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

— Solde créditeur du compte des résultats des opérations d'emprunts pour 1986	6 682 373 847,99
— Régularisation du trop-perçu de recettes du Fonds national pour le développement du sport	49 246 419,00
	<hr/>
Total	6 731 620 266,99
	<hr/>

III. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 80-1095 du 30 décembre 1980 portant règlement définitif du budget de 1978 et à l'article 15 de la loi n° 84-386 du 24 mai 1984 portant règlement définitif du budget de 1982, il est fait remise de dettes à certains pays appartenant à la catégorie des pays les moins avancés pour un montant de

46 035 340,25

La somme précitée, correspondant au montant en capital des échéances du 31 décembre 1986, est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor (I — II + III)	150 659 394 523,78
---	--------------------

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXES

TABLEAUX A à I

Ces tableaux seront publiés en même temps que la présente loi au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.